

Procès-verbal de la séance du conseil communautaire du samedi 30 mai 2026

Présidence : M. MADI OUSSENI Mohamadi, Président de la Communauté de Communes du Centre-Ouest (3CO)

Secrétaire de séance : M. ABDOU Lahadji

I. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Quorum et présences

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest (3CO), régulièrement convoqué le 19 mai 2026, s'est réuni le samedi 30 mai 2026 à 08 heures 00 dans la salle de réunions du PER à Coconi, sous la présidence de Monsieur MADI OUSSENI Mohamadi.

Conseillers en exercice	Présents	Absents	Votants
39	25	14	32

Étaient présents :

M. ABDALLAH Antoine, Mme ABDALLAH Rahadati, M. ABDOU Lahadji, M. ABDOU Mouayad, Mme ABDOURAHAMANE Céline, M. ALIDINA Assani Chaka, M. ALLAOUI Mohamed, Mme BACAR Antufiat Said, Mme BACO MARI Hadidja, M. BOINA M'ZE Salim, M. CHANRANI Daoudou, M. GODESSA Mouhamadi, M. IBRAHIMA Amdoulhanyou, M. ISSILAMOU Hamada, M. MADI OUSSENI Mohamadi, Mme MAHAMOUDOU Laouia, Mme MDALLAH Anlamati, Mme MLOI Siti Ladhati, Mme MOHAMEDI Rayssa, M. MROIVILI Saifilahi, Mme NAKIDI Mounafati, Mme OILADI Soounati, M. SOUMAILA Abdallah, Mme TOIBIB Hifadhi, Mme YSSOUFFI Hadia.

Étaient absents :

M. AMBDI Youssouf, M. IBRAHIM Abdel-Lattuf, M. IBRAHIMA Said Maanrifa, Mme KALIHINI Ankidati, M. ABDALLAH Houssamoudine, M. MADI Issoufi.

Étaient absents représentés :

- Mme MADI-ASSANI Bibi Hadidja ayant donné procuration à M. SOUMAILA Abdallah ;
- Mme ATTIBOU Zainati ayant donné procuration à M. ALLAOUI Mohamed ;
- Mme MOHAMED Zainaba ayant donné procuration à Mme MOHAMEDI Rayssa ;
- M. MIKIDADI Madihali ayant donné procuration à Mme MDALLAH Anlamati ;
- M. BACAR Hamadi ayant donné procuration à M. MADI OUSSENI Mohamadi ;
- Mme SALIM Anziza ayant donné procuration à M. ABDALLAH Antoine ;
- M. ANRIFADJATI Anli ayant donné procuration à Mme MAHAMOUDOU Laouia ;
- Mme FARSI Chantal ayant donné procuration à M. BOINA M'ZE Salim.

Le quorum étant atteint, M. le Président déclare la séance ouverte.

II. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la séance a été fixé comme suit, conformément à la convocation du 19 mai 2026 :

- Délibération n°47 : Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil Communautaire du 11 avril 2026, du 23 avril 2026 et du 13 mai 2026
- Délibération n°48 : Création et organisation de la Conférence des Maires de la 3CO
- Délibération n°49 : Demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime — Projet SFMM de Mangajou
- Délibération n°50 : Désignation des représentants de la 3CO au sein de l'AMANI
- Délibération n°51 : Désignation du représentant de la 3CO au Conseil d'Administration de l'EPRDM
- Délibération n°52 : Désignation des représentants de la 3CO au sein du comité de direction de l'OT3CO (2026-2032)
- Délibération n°53 : Désignation des représentants de la 3CO auprès du GAL Nord et Centre de Mayotte (ADNCM)
- Délibération n°54 : Désignation des représentants de la 3CO auprès du GAL Ouest Grand Sud de Mayotte
- Délibération n°55 : Fixation des indemnités de fonctions des élus communautaires (Président, Vice-Présidents, conseillers délégués)
- Délibération n°56 : Création et désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

III. EXAMEN DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N°47 — APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 AVRIL, DU 23 AVRIL ET DU 13 MAI 2026

M. le Président soumet à l'approbation du Conseil les procès-verbaux des trois séances précédemment tenues :

- le 11 avril 2026 (séance d'installation du nouveau conseil communautaire, élection du Président et des vice-présidents) ;
- le 23 avril 2026 ;
- le 13 mai 2026.

M. ALLAOUI Mohamed prend la parole pour souligner, à l'occasion de l'approbation de ces procès-verbaux, que la gratuité du transport intercommunal engendre un manque à gagner estimé à 700 000 €. Il souligne l'impératif pour les services de s'activer afin de basculer vers un mode de transport payant dans les meilleurs délais.

Les procès-verbaux des séances du 11 avril 2026, du 23 avril 2026 et du 13 mai 2026 sont approuvés sans observation particulière ni modification.

Résultat du vote :

Pour	Contre	Abstention
32	0	0

✓ Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N°48 — CRÉATION ET ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE DES MAIRES DE LA 3CO

M. le Président présente la délibération relative à la création de la Conférence des Maires. Il expose que cette instance constitue un lieu de dialogue institutionnel entre le Président de la 3CO et les maires des cinq communes membres. Il rappelle que la création de la Conférence des Maires est rendue obligatoire par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et Proximité » pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

M. le Président souligne que cette création prend tout son sens au sein de la 3CO dans la mesure où les maires de M'tsangamouji, d'Ouangani et de Sada ne sont pas membres du bureau communautaire et ne participent donc pas aux travaux de cette instance, notamment sur la stratégie de développement du territoire.

M. ABDALLAH Antoine souhaite obtenir des précisions sur les modalités de fonctionnement de la Conférence, et notamment sur la fréquence de ses réunions.

M. le Président répond que les règles de fonctionnement de la Conférence sont définies par le Conseil communautaire. Le projet de délibération prévoit au minimum deux réunions par an. Naturellement, la Conférence pourra être réunie chaque fois que la nécessité s'en fera sentir, à la demande du Président ou d'au moins un tiers de ses membres.

Le Conseil communautaire décide de créer la Conférence des Maires composée du Président de la 3CO et des cinq maires des communes membres, et en adopte le cadre d'organisation défini par les articles 1 à 9 de la délibération.

Résultat du vote :

Pour	Contre	Abstention
32	0	0

✓ Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N°49 — DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC MARITIME — PROJET SFMM DE MANGAJOU

M. le Président présente le projet expérimental « Solution Fondée sur la Mangrove de Mangajou (SFMM) », porté par la 3CO dans le cadre de sa compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). Ce projet pilote vise à restaurer les fonctions écologiques de la mangrove dans la baie de Chiconi, au lieu-dit Mangajou (commune de Sada), en déployant une centaine de modules ROOT sur une superficie d'environ 2 hectares du domaine public maritime. Ces structures biomiométriques, inspirées des racines de palétuviers, atténuent les houles, favorisent la rétention sédimentaire et permettent la recolonisation naturelle de la mangrove, contribuant ainsi à la protection du trait de côte, fragilisé notamment par les effets du cyclone Chido (décembre 2024).

Mme ABDOURAHAMANE Céline souligne la grande fragilité environnementale de cette zone et déplore la construction de bacs à ordures le long de la route vers Sada, qu'elle juge fort regrettable.

M. ALLAOUI Mohamed précise que ces bacs ont été construits par le SIDEVAM et non par la commune de Sada. Il estime qu'il appartient à la 3CO, en sa qualité de collectivité compétente en matière de gestion des déchets, de se rapprocher du syndicat pour trouver une solution adaptée à cette situation.

Le Conseil communautaire autorise le dépôt de la demande d'AOT auprès de M. le Préfet de Mayotte et délègue au Président la signature de l'ensemble des actes et documents nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Résultat du vote :

Pour	Contre	Abstention
32	0	0

✓ Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N°50 — DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA 3CO AU SEIN DE L'AMANI

M. le Président rappelle que la Communauté de Communes du Centre-Ouest est membre de droit de l'Agence de Maîtrise d'Aménagement et de Nouvelles Initiatives (AMANI), anciennement dénommée AUDAM, au titre des EPCI fondateurs. Le renouvellement du conseil communautaire issu des élections de mars 2026 impose de procéder à la désignation de nouveaux représentants.

Conformément aux statuts de l'AMANI, la 3CO est représentée par deux membres à l'Assemblée Générale et par un membre au Conseil d'Administration.

Le Conseil communautaire désigne les représentants suivants :

Titulaires	Suppléant(e)s
1. M. MADI OUSSENI Mohamadi (Président de la 3CO)	1. Mme ABDALLAH Rahadati (1ère Vice-Présidente)

Pour le Conseil d'Administration : M. MADI OUSSENI Mohamadi, Président de la 3CO (ou son représentant dûment mandaté).

Résultat du vote :

Pour	Contre	Abstention
32	0	0

✓ Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N°51 — DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA 3CO AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPRDM

M. le Président expose que l'Établissement Public de Reconstruction et de Développement de Mayotte (EPRDM), créé par l'ordonnance n° 2025-453 du 23 mai 2025 et régi par le décret n° 2025-786 du 7 août 2025, comprend dans son conseil d'administration un représentant de la 3CO, désigné parmi les maires des communes membres.

Le Conseil communautaire désigne :

- En qualité de représentant titulaire : M. MADI OUSSENI Mohamadi, Président de la 3CO et Maire de Chiconi ;
- En qualité de représentant suppléant : M. ISSILAMOU Hamada, Maire de Tsingoni.

Résultat du vote :

Pour	Contre	Abstention
32	0	0

✓ Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N°52 — DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA 3CO AU SEIN DU COMITÉ DE DIRECTION DE L'OT3CO (2026-2032)

M. le Président rappelle que l'Office de Tourisme du Centre-Ouest (OT3CO), établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la 3CO, dispose d'un comité de direction composé de 34 membres au plus, dont 10 conseillers communautaires titulaires et 10 conseillers suppléants.

Le renouvellement du conseil communautaire implique la désignation de nouveaux représentants pour la mandature 2026-2032.

Le Conseil communautaire désigne les représentants suivants :

Titulaires	Suppléant(e)s
1. SOUMAILA Abdallah	1. ABDOURAHAMANE Céline
2. TOIBIB Hifadhi	2. MAHAMOUDOU Laouia
3. MOHAMEDI Rayssa	3. ABDOU Lahadji
4. OILADI Soiounati	4. YSSOUFFI Hadia
5. ALIDINA Assani Chaka	5. GODESSA Mouhamadi
6. MDALLAH Anlamati	6. BACAR Antufiat Said
7. ALLAOUI Mohamed	7. FARSI Chantal
8. MOHAMED Zainaba	8. MADI OUSSENI Mohamadi
9. SALIM Anziza	9. ABDALLAH Antoine
10. NAKIDI Mounafati	10. BACO MARI Hadidja

Résultat du vote :

Pour	Contre	Abstention
32	0	0

✓ Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N°53 — DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA 3CO AUPRÈS DU GAL NORD ET CENTRE DE MAYOTTE (ADNCM)

M. CHANRANI Daoudou, 2ème Vice-Président, présente la délibération. Il rappelle que les Groupes d'Action Locale (GAL) sont des structures associatives créées à Mayotte depuis 2016, ayant pour mission de mettre en œuvre le programme LEADER, volet territorial du FEADER, dans les territoires ruraux. La 3CO est membre du GAL Nord et Centre de Mayotte (ADNCM), auquel sont rattachées les communes de Tsingoni et de M'tsangamouji. L'Office de Tourisme de la 3CO est bénéficiaire des crédits GAL. De nombreux porteurs de projets issus du territoire de la 3CO sont également accompagnés dans le cadre du dispositif LEADER.

Le renouvellement du conseil communautaire implique la désignation de nouveaux représentants pour la mandature 2026-2032.

Le Conseil communautaire désigne :

- Représentant titulaire : M. MIKIDADI Madihali ;
- Représentante suppléante : Mme MDALLAH Anlamati.

Il est également décidé de renouveler l'adhésion de la 3CO à l'association GAL Nord et Centre de Mayotte (ADNCM) pour la durée de la mandature 2026-2032.

Résultat du vote :

Pour	Contre	Abstention
32	0	0

✓ Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N°54 — DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA 3CO AUPRÈS DU GAL OUEST GRAND SUD DE MAYOTTE

M. CHANRANI Daoudou présente également cette délibération, qui concerne le GAL Ouest Grand Sud de Mayotte, dont les communes de Chiconi, d'Ouangani et de Sada relèvent.

Il est décidé de renouveler l'adhésion de la 3CO au GAL Ouest Grand Sud pour la durée de la mandature 2026-2032.

Le Conseil communautaire désigne :

- Représentante titulaire : Mme OILADI Soiounati ;
- Représentante suppléante : Mme MADI-ASSANI Bibi Hadidja.

Résultat du vote :

Pour	Contre	Abstention
32	0	0

✓ Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N°55 — FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES

M. le Président expose les dispositions légales applicables en matière d'indemnités de fonctions des élus communautaires, notamment les articles L. 5211-12 et L. 5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local.

Il rappelle que l'effectif du Conseil communautaire de la 3CO est de 40 membres, et que l'enveloppe indemnitaire maximale est calculée sur la base de l'indemnité du Président (82,49 % de l'indice brut

terminal de la Fonction Publique) et de l'indemnité de huit vice-présidents de référence (33 % chacun), soit une enveloppe maximale de 346,49 %.

M. le Président indique qu'il a expressément demandé que son indemnité soit fixée à un taux inférieur au plafond légal, soit 70 % de l'indice brut terminal (IB 1027), à compter du 11 avril 2026.

Mme MDALLAH Anlamati souhaiterait que le taux de 5 % proposé pour les conseillers délégués soit rehaussé pour atteindre au moins 10 %.

M. le Président répond que toute hausse risquerait d'entraîner le dépassement de l'enveloppe indemnitaire globale, ce qui n'est pas envisageable juridiquement.

Le Conseil communautaire fixe les indemnités comme suit :

- Président : 70 % de l'indice brut terminal (IB 1027), avec effet au 11 avril 2026 ;
- Chacun des 12 Vice-Présidents : 15 % de l'indice brut terminal (IB 1027) ;
- Conseillers communautaires délégués : 5 % de l'indice brut terminal (IB 1027).

Le scénario indemnitaire retenu est de $70 + (12 \times 15) + (7 \times 5) = 285$ %, en deçà de l'enveloppe maximale de 346,49 %. Les indemnités seront automatiquement revalorisées en cas de modification de la valeur du point d'indice.

Résultat du vote :

Pour	Contre	Abstention
32	0	0

✓ Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N°56 — CRÉATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET DÉSIGNATION DE SES MEMBRES

M. le Président expose que le renouvellement du Conseil communautaire issu des élections de mars 2026 impose la reconstitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), instance indispensable à la régularité des procédures de passation des marchés publics formalisés. Conformément aux articles L. 1411-5 à L. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions du Code de la commande publique, la CAO est composée du Président, président de droit, et de cinq membres titulaires élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, ainsi que leurs suppléants.

Il rappelle les seuils de compétence de la CAO : marchés de travaux égaux ou supérieurs à 5 538 000 € HT, marchés de fournitures et services égaux ou supérieurs à 221 000 € HT.

Le Conseil communautaire procède à la création formelle de la CAO et à la désignation de ses membres pour la mandature 2026-2032 :

N°	Membre titulaire	Membre suppléant
1	ABDALLAH Houssamoudine	ALLAOUI Mohamed
2	ABDALLAH Rahadati	ABDOU Mouayad
3	ALIDINA Assani Chaka	GODESSA Mouhamadi
4	CHANRANI Daoudou	ABDOU Lahadji
5	SOUMAILA Abdallah	ABDOURAHAMANE Céline

M. MADI OUSSENI Mohamadi, Président de la 3CO, est de droit président de la commission d'appel d'offres.

Résultat du vote :

Pour	Contre	Abstention
32	0	0

✓ Adoptée à l'unanimité

IV. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président remercie les conseillers communautaires pour leur participation active aux travaux de la séance et déclare la séance levée.

L'ensemble des dix délibérations inscrites à l'ordre du jour ont été adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait à Coconi, le 30 mai 2026